Règlement d'interventions financières en cofinancement de projets dans le cadre du dispositif du Groupe d'Action Locale Leader Via Domitia 2023-2027 « Accompagner les transitions écologiques et sociales du territoire par les nouvelles pratiques et la collaboration »

PROPOS INTRODUCTIFS

Vu le règlement UE n°2021-2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement UE n°2021-2115 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats Membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le FEAGA et le FEADER ;

Vu le règlement UE 2021-1060 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), au Fonds social Européen plus (FSE+), au Fonds européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) ;

Vu la stratégie régionale pour l'emploi, la souveraineté et la transformation écologique (SRESTE) et le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adoptés par l'assemblée plénière du Conseil régional Occitanie le 25 novembre 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 4251-17, L 1511-3, L. 5211-1 et suivant ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.123.2, du Conseil Communautaire du 27 septembre 2022 approuvant l'engagement de La Domitienne dans le processus de candidature Leader 2023-2027 porté par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional (PNR) de La Narbonnaise en Méditerranée du Groupe d'Action Locale (GAL) Via Domitia ;

Vu la délibération de la commission permanente de Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée du 9 février 2023 validant la candidature du GAL Via Domitia avec une enveloppe de 1 200 000€ sur la période 2023-2027 pour « Accompagner les transitions écologiques et sociales du territoire par les nouvelles pratiques et la collaboration » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2025 approuvant le présent règlement d'intervention en cofinancement de projets, portés par des entreprises et associations, dans le cadre du dispositif du Groupe

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

d'Action Locale Leader Via Domitia 2023-2027 « Accompagner les transitions écologiques et sociales du territoire par les nouvelles pratiques et la collaboration »;

Considérant que la Loi Notre du 7 août 2015 élargit le champ d'intervention des communautés de communes en matière de développement économique et soumet tous leurs actes à une mise en compatibilité avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation avec ses volets agricoles et touristiques ;

Considérant que seuls les Établissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent définir et décider de l'octroi des aides ou régimes d'aides ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ;

Considérant que La Domitienne est partie prenante de deux programmes européens sur son territoire : LEADER du GAL Via Domitia et FEAMPA GALPA « Etang Mer Aude » qui viennent soutenir des initiatives publiques ou privés de développement du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne définit comme prioritaire les axes d'intervention retenus dans le cadre du programme européen LEADER du GAL Via Domitia ;

Considérant que l'attribution de ces fonds européens à des structures privées est soumise à l'obtention de cofinancements publics ;

Considérant que La Domitienne souhaite dédier une enveloppe financière pour aider les entreprises à mobiliser ces fonds européens et ainsi favoriser le développement de son territoire ;

Considérant que pour la période 2023-2027, les modalités d'attribution et le montant des aides financières doivent être définis dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles ;

Considérant que l'octroi de ces aides sera conditionné à l'éligibilité et à l'attribution des fonds LEADER ci-dessus mentionnés ;

Considérant que chaque demande d'aide financière fera l'objet de décisions spécifiques et nominatives ;

Il est proposé le présent règlement :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

Table des matières

Article 1 : Champ d'application : 3
Article 2 : La stratégie du GAL Via Domitia 3
Article 3 : Porteurs de projets éligibles 4
Article 4 : Montant et plafonds de l'aide 4
Article 5 : Principe de subsidiarité 4
Article 6 : Conditions d'intervention et d'octroi de l'aide 4
Article 7 : Modalité de sollicitation de l'aide 5
Article 8 : Modalités de versement 5
Article 9 : Engagement du porteur de projet 6
Article 10 : Règles de caducité de l'opération subventionnée 6
Article 11 : Relations entre la Domitienne et le bénéficiaire 7
Article 12 : Règlement des litiges 7
Article 13 – Election de domicile 7

Article 1 : Champ d'application :

La commission permanente de Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée du 9 février 2023, a validé la candidature du GAL Via Domitia, porté par le PNR de la Narbonnaise sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la communauté de communes La Domitienne, avec une enveloppe de 1 200 000€ pour la période 2023-2027 pour « Accompagner les transitions écologiques et sociales du territoire par les nouvelles pratiques et la collaboration ».

La Communauté de communes La Domitienne soutiendra les structures privées : entreprises et leurs groupements ou associations, qui présenteront des projets sur son territoire, pour autant que ceux-ci et les dépenses associées soient éligibles au programme Leader GAL Via Domitia.

Article 2 : La stratégie du GAL Via Domitia

Le Groupe d'Action Locale Via Domitia propose 4 fiches actions pour les projets, hors coopération et animation du programme :

- FA1 Soutien au territoire pour la transition écologique et énergétique ;
- FA2 Accompagner les filières économiques et acteurs de la valorisation locales des ressources
- FA3 Soutien aux projets collaboratifs et citoyens pour accélérer les mutations et transitions du territoire
- FA4 Agir pour un territoire inclusif et développer la qualité de vie sur le territoire

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

Article 3 : Porteurs de projets éligibles

La Domitienne pourra soutenir tout projet privé, individuel ou collectif, qui concourt à la réalisation du programme en cofinancement de mesures FEADER Leader.

Porteurs de projets éligibles : structures privées du territoire de la CCLD (entreprises et leurs groupements ou associations) à l'exception des particuliers, des entreprises de plus de 1 million de chiffre d'affaires et de plus de 10 employés.

Article 4 : Montant et plafonds de l'aide

L'aide financière de La Domitienne s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement.

La Domitienne cofinancera les projets éligibles, portés par des structures privées, avec un taux maximal de subvention de 16%, pour un plafond variant comme suit :

	Fiche action	CCLD
FA1	Soutien au territoire pour la transition écologique et énergétique	3 750€
FA2	Accompagner les filières économiques et acteurs de la valorisation locales des ressources	12 500€
FA3	Soutien aux projets collaboratifs et citoyens pour accélérer les mutations et transitions du territoire	25 000€
FA4	Agir pour un territoire inclusif et développer la qualité de vie sur le territoire	12 500€

Article 5 : Principe de subsidiarité

La même dépense ne peut être prise en compte par un dispositif d'aide de La Domitienne (Aide à l'immobilier d'entreprise, Opération façades et devantures de locaux d'activités) et par le présent dispositif de cofinancement Leader.

Article 6 : Conditions d'intervention et d'octroi de l'aide

Les règlements de gestion et d'éligibilité des fonds FEADER-Leader et des dispositifs régionaux s'appliqueront pour la sélection, l'instruction et l'octroi du cofinancement de La Domitienne.

Le GAL Via Domitia sera l'interlocuteur référent du porteur de projet.

L'aide directe visée à l'article 1er a le caractère d'une subvention.
Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

La Communauté de communes a seule le pouvoir de décider de l'attribution, l'engagement et du paiement de la subvention.

La subvention de La Domitienne est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve qu'elle en soit informée et ce afin notamment de respecter les règles communautaires en vigueur.

L'aide est obtenue au regard de la situation du porteur de projet au moment de son dépôt de dossier. **Néanmoins si l'un des engagements stipulés dans les règlements sus-cités n'est pas respecté le porteur de projet est redevable de l'aide attribuée.**

La Domitienne se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

Le porteur de projet s'engage à maintenir son activité et ses emplois pendant 3 ans sur le territoire de la CCLD.

Le porteur de projet autorise la Communauté de communes La Domitienne à communiquer sur cette aide sur tous supports qu'elle jugera utile.

De même, il informera le public du soutien financier de la Communauté de communes.

Article 7 : Modalité de sollicitation de l'aide

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un courrier signé par le porteur de projet et adressé au président de la Communauté de communes La Domitienne, mentionnant la nature du projet et le montant de subvention sollicitée.

Le courrier devra être accompagné d'un dossier de demande d'aide fourni et déposé auprès du GAL Via Domitia.

Les dossiers doivent impérativement être déposés avant le démarrage de l'opération : seules les dépenses acquittées postérieures à la date de l'accusé de réception du dépôt du dossier, par la Communauté de communes pourront être retenues pour l'attribution de la subvention.

La Domitienne se réserve le droit de demander au porteur de projet des pièces complémentaires afin d'instruire la demande.

Article 8 : Modalités de versement

L'aide prendra la forme d'une subvention.
La Communauté de communes La Domitienne versera cette subvention sous

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

réserve de présentation du dossier de demande de paiement auprès du GAL Via Domitia comprenant notamment :

- Le bilan financier et technique de l'opération
- Le (les) attestation(s) de cofinancement des partenaires du Gal Via Domitia ;
- La copie des factures certifiées acquittées ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Si le montant des dépenses justifiées venait à être inférieur à la base prévisionnelle retenue, le montant de la subvention sera calculé par application des règles de proportionnalité. La subvention ne pourra en aucun cas être réévaluée, même si les dépenses justifiées dépassent la base prévisionnelle retenue.

Pour le versement du solde de la subvention,un représentant de la collectivité viendra constater sur place l'effectivité destravaux et des dépenses. En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.

Article 9 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet bénéficiaire d'une subvention de La Domitienne s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 euros donne lieu à la conclusion d'une convention entre La Domitienne et l'entreprise bénéficiaire de la subvention. Ce conventionnement implique que la personne qui bénéficie de la subvention établisse un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenseseffectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le porteur de projet s'engage à maintenir son activité et ses emplois pendant 3 ans sur le territoire de la CCLD.

Si pour quelque raison que ce soit le porteur de projet ne pouvait respecter cette obligation il devra reverser la subvention attribuée en totalité.

Le délai précité commence à courir à la date de mandatement du dernier paiement.

Article 10 : Règles de caducité de l'opération subventionnée

La subvention deviendra, en tout ou partie, caduque :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Domitienne, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'acte d'attribution de la subvention ou, le cas échéant, de signature de la présente convention. À l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

- Si l'opération n'est pas terminée dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification de l'acte d'attribution de la subvention ou, le cas échéant, de signature de la présente convention.
  À l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la loi 68-1250 du 31 décembre 1968.

Article 11 : Relations entre la Domitienne et le bénéficiaire

Toute modification touchant à l'objet ou au montant de la convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, aux engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par La Domitienne par notification écrite,en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'application de la convention intervenue entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 13 – Election de domicile

Les porteurs de projet feront élection de domicile dans leurs locaux. La Communauté de communes, en son siège.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06